

ACCORD-CADRE

DE COOPÉRATION

ENTRE

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE
LA FRANCOPHONIE (OIF)**

ET

**L'ORGANISATION MONDIALE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)**

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)
située au
28, rue de Bourgogne
75007 Paris
ci-après dénommée "l'OIF",
représentée par son Secrétaire général,

et

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
située au
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
ci-après dénommée "l'OMPI",
représentée par son Directeur général,

Considérant que l'OIF a notamment pour objectifs d'aider à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations, au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle et au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies, dans le respect de la souveraineté des États, de leurs langues et de leurs cultures

Considérant de même que l'OMPI a pour but de promouvoir la propriété intellectuelle à travers le monde, sous la forme de la propriété industrielle et sous celle du droit d'auteur et des droits voisins, par la coopération des États, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale

Considérant, de plus, le nombre élevé de pays membres et de domaines d'intervention communs à l'OIF et à l'OMPI

Conscientes de la nécessité de promouvoir les œuvres de l'esprit et la créativité en conjuguant les impératifs de la culture et les réalités de l'économie

Rappelant les relations institutionnelles existant depuis de nombreuses années entre les deux organisations

Désireuses de poursuivre et de renforcer leur collaboration afin d'accroître l'efficacité de leurs activités respectives et de mieux atteindre leurs objectifs communs, au profit de leurs membres

Conviennent de déployer et d'harmoniser leurs efforts d'information réciproque, de consultation et de coopération dans le cadre des dispositions ci-après.

ARTICLE PREMIER : information réciproque

1. Sous réserve des dispositions qui pourront paraître nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'OIF et l'OMPI procèdent à des échanges réguliers d'informations, de publications et de tout document sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser l'essor de leurs activités. Les modalités d'organisation de ces échanges sont définies conjointement par les deux parties.

2. L'OMPI est invitée à se faire représenter aux réunions institutionnelles ou techniques de l'OIF, chaque fois que celles-ci portent sur des programmes ou des questions d'intérêt commun et dans des conditions définies en fonction de leur règlement intérieur. De même, l'OIF est invitée à se faire représenter, en qualité d'observateur, aux réunions institutionnelles ou techniques de l'OMPI, chaque fois que celles-ci portent sur des programmes ou des questions d'intérêt commun et dans des conditions définies en fonction de leur règlement intérieur.

ARTICLE II : consultation

1. Une Commission mixte pourra être constituée. Les membres seront alors respectivement désignés par le Secrétaire général de l'OIF et par le Directeur général de l'OMPI. Les modalités d'organisation des réunions de cette commission et le contenu de ses travaux seront définis conjointement par les deux parties.

2. L'OIF informe l'OMPI des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels elle souhaite une coopération de celle-ci. De même, l'OMPI informe l'OIF des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels elle souhaite une coopération de celle-ci.

ARTICLE III : coopération

1. Dans le cadre de leur programmation respective, l'OMPI et l'OIF peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation d'activités conjointes de coopération, notamment dans les domaines suivants :

- Les conférences et manifestations culturelles importantes du monde francophone au niveau mondial et régional
- La promotion de la propriété intellectuelle et des traités y relatifs, pour le développement économique et social des pays concernés
- La coopération technique avec les pays les moins avancés (PMA) et les pays en développement du monde francophone en matière de droit d'auteur et de droits voisins, et plus généralement dans le domaine de la propriété intellectuelle
- Les échanges sur les grandes tendances, évolutions et débats internationaux en matière de propriété intellectuelle

2. L'élaboration et la mise en œuvre d'activités conjointes dans les domaines d'intérêt commun font l'objet d'arrangements spéciaux qui définissent les modalités pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, dont la visibilité est dûment assurée.

3. Les dépenses mineures et ordinaires relatives à la mise en œuvre du présent Accord seront prises en charge respectivement par chacune des organisations. Toute autre obligation, activité ou dépense que l'une des parties souhaiterait entreprendre en vertu du présent Accord fera l'objet de consultations entre l'OMPI et l'OIF pour déterminer la disponibilité des ressources nécessaires, le meilleur moyen d'en répartir la charge et, si les ressources ne sont pas disponibles, le moyen le plus approprié de les obtenir.

ARTICLE IV : dispositions d'application

1. Le Secrétaire général de l'OIF et le Directeur général de l'OMPI se consultent en tant que de besoin sur les questions relatives au présent Accord. Ils peuvent convenir de dispositions administratives complémentaires pour la mise en œuvre du présent Accord.

2. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux institutions, sous réserve de l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI.

3. Le présent Accord ne peut être modifié que par consentement formel des deux parties. L'amendement entre en vigueur trois mois après la date du consentement.

4. Chacune des parties peut mettre fin au présent Accord en donnant par écrit un préavis de six mois à l'autre partie. La dénonciation du présent Accord par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.

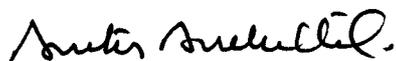
5. Chacune des parties applique le présent Accord conformément à ses règles et règlements ainsi qu'aux décisions de ses organes compétents

6. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par les parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants de l'OIF et de l'OMPI ont signé le présent Accord en double exemplaire en français, les deux exemplaires faisant également foi,

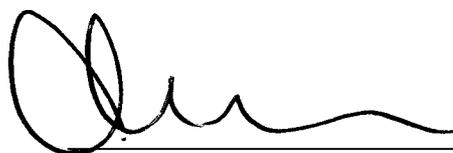
Fait à *Paris*....., le *17* juillet 2000

Pour
L'Organisation internationale
de la Francophonie (OIF)



Boutros BOUTROS-GHALI
Secrétaire général

Pour
l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle (OMPI)



Kamil IDRIS
Directeur général